

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
1 de 39	Masque de poche	<u>1993-001</u>

But :

Pour s'assurer que le masque de visage de poche est d'un style à permettre à l'ambulancier d'exécuter adéquatement leur tâches.

Directive :

Les deux masques faciaux de poche devant se trouver à l'intérieur du véhicule doivent posséder les caractéristiques suivants :

- Une valve anti-reflux.
- Un orifice d'admission d'oxygène (entrée)

Si l'une de ces caractéristiques est absente ou inopérante, une infraction sera enregistrée pour cet article dans la documentation relative à l'inspection de l'ambulance.

<i>Personne-ressource</i>	Date créée	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	1993/09/27	2003/04/16		
<i>Régulation</i>	<u>Standards for Ambulance Services</u> Page 5 Part II, C-8			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
2 de 39	L'utilisation des feux d'urgence et de la sirène	1993-002

But :

Pour assurer la conformité avec la Loi sur les véhicules à moteur en ce qui attrait à l'usage de la sirène et lumières d'urgence.

Directive :

Présentement le paragraphe 1 de l'annexe E-1 des Normes régissant les services d'ambulances stipule actuellement qu'une ambulance doit utiliser ses feux d'urgence et sa sirène afin de bénéficier des exceptions prévues à l'article 110 de la Loi sur les véhicules a moteur.

Au cours de la session du printemps 1993 de l'assemblée législative, des modifications ont été apportées à la Loi sur les véhicules a moteur. Et plus particulièrement aux articles visant les ambulances. Ces modifications sont les suivantes :

1. Lorsque le conducteur d'une ambulance donne suite a un appel d'urgence, tous les feux d'urgence doivent être allumés. Le conducteur devra faire retentir la sirène en plus de maintenir les feux d'urgence allumés si l'ambulance s'approche d'un véhicules, d'un piéton ou d'une intersection à n'importe quel moment pendant qu'il donne suite a un appel d'urgence.

Cette modification vise à permettre au conducteur d'une ambulance de décider de ne pas utiliser la sirène lorsque :

1. la sécurité n'est pas compromise;
2. l'absence de la sirène peut être bénéfique aux patients.

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

On rappelle au personnel ambulancier que les dispositifs de signalisation d'urgence ne doivent être utilisés que dans les situations poser un danger de mort. Le conducteur d'une ambulance assume toujours la responsabilité de la conduite sécuritaire du véhicule et il n'est pas protégé contre les accusations criminelles ou les poursuites civiles pendant qu'il utilise la sirène et les feux d'urgence.

Seule l'utilisation adéquate des dispositifs de signalisation d'urgence permet au conducteur d'une ambulance de bénéficier des exceptions prévues à l'article 110 de la Loi sur les véhicules à moteur.

<i>Personne-ressource</i>	<i>Date créée</i>	<i>Date révisée</i>	<i>Date révisée</i>	<i>Date révisée</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	1993/09/27	2003/04/16		
<i>Régulation</i>	Standards for Ambulance Services Page 21 Part V b.			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
4 de 39	Carte d'identité	1993-003

But :

S'assurer que les ambulanciers peuvent être identifiés quels que soient les vêtements ou l'uniforme portés.

Directive :

Toute personne répondant à un appel ambulancier doit avoir en sa possession une carte d'identité approuvée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Un ambulancier répondant à un appel sans uniforme, ou tout autre vêtement l'identifiant comme ambulancier, doit porter sur lui, et de façon visible, sa carte d'identité.

Toute personne n'ayant pas reçu une carte d'identité ou qui a besoin de la remplacer doit communiquer avec l'Association des paramédics du Nouveau-Brunswick pour recevoir la documentation nécessaire.

<i>Personne-ressource</i>	<i>Établie le</i>	<i>Révisée le</i>	<i>Révisée le</i>	<i>Révisée le</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	1993/09/27	2003/04/16	2003/09/24	2004/06/17
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes régissant les services d'ambulance, page 6, partie II e-3</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	No de référence
5 de 39	Matières dangereuses	<u>2000-001</u>

But :

Pour assurer la conformité avec la section IV b-1 des Normes régissant les services d'ambulance. Cette section énonce que chaque ambulancier doit pouvoir reconnaître les matières dangereuses, et connaître la marche à suivre en présence de matières dangereuses.

Directive :

Maintenant que les matières dangereuses ne font plus parties du cours de technicien d'urgence médicale niveau 1, chaque service doit fournir une formation à son personnel pendant chaque année de service. Il n'est pas nécessaire que cette formation prenne la forme d'un cours officiel, mais elle doit viser à accroître la compréhension que possède le personnel ambulancier des ressources et des marches à suivre locales pour faire face aux accidents impliquant des matières dangereuses.

Il serait utile que chaque service invite une personne ressource compétente dans ce domaine à venir discuter avec le personnel une fois par année. Il est aussi acceptable pour un service de revissé une vidéocassette concernant les matières dangereuses. Cette séance devrait traiter de la question au point de vue locale et s'attarder sur les détails pertinents à la prestation des services ambulanciers pendant un accident impliquant des matières dangereuses.

Vous pouvez probablement trouver la personne ressource au sein du personnel de votre service d'incendie local ou peut être qu'un représentant de l'industrie

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

locale conviendrait. Si la région que vous desservez comprend certaines industries lourdes, vous pourriez peut être organiser une visite et présenter un aperçu des installations avec le concours d'un agent de sécurité des lieux.

<i>Personne -Ressource</i>	<i>Date créer</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/01/01	2003/04/16		
<i>Régulation</i>	<u>Normes régissant les services d'ambulance</u> page 20 Partie IV, b-1.			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	No de référence
7 de 39	Radio-communication	<u>2000-002</u>

But :

Afin de s'assurer que la communication radio est comprise de tous les utilisateurs et que les transmissions radio ne sont pas plus longues que nécessaires.

Directive :

Nous demandons à tout le personnel ambulancier et hospitalier qui utilise une radio d'ambulance de mettre en pratique, à compter d'aujourd'hui, les procédures radio suivantes :

- En raison du large éventail d'interprétations possibles en utilisant les «codes 10 » entre les services d'ambulance, les hôpitaux et d'autres organismes, tout le personnel doit utiliser un langage clair pour transmettre des messages par radio. « Ne pas utiliser de codes 10 ». Il est également recommandé que les utilisateurs se familiarisent avec les lignes directrices concernant les procédures radio établies par l'Union internationale des télécommunications et par Industrie Canada. Le personnel de la Direction des services d'ambulance serait heureux d'apporter son soutien et de fournir de l'information à tous ceux qui ne connaissent pas bien ces procédures radio.
- Lorsqu'il faut transmettre à l'hôpital des renseignements sur le patient, le rapport médical effectué par radio est fourni au personnel de l'établissement qui reçoit le patient afin de l'informer de votre arrivée prochaine. En raison du trafic radio élevé, le message doit être aussi bref que possible, tout en

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

fournissant les renseignements pertinents sur le patient. Ce rapport ne durera pas plus que 45 secondes.

Les renseignements suivants doivent être fournis :

- Numéro d'identification d'unité
- Âge et sexe du patient
- Motif principal de consultation du patient ou votre perception de son état et la gravité du problème
- Tout signe ou symptôme pertinent
- Soins médicaux d'urgence dispensés et réaction, s'il y a lieu
- Heure d'arrivée prévue

<i>Personne -Ressource</i>	<i>Date créer</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/01/01	2003/04/16		
<i>Régulation</i>	Nil			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	No de référence
9 de 39	Collets cervicaux	<u>2000-003</u>

But :

Afin de respecter la section 3.2.4 intitulée «Collets cervicaux » (page 16, partie III, b-3, sous «Matériel de soins ») des Normes régissant les services d'ambulance du Nouveau-Brunswick.

Directive :

Chaque service d'ambulance autorisé doit disposer de six collets rigides de diverses tailles, allant de la taille pédiatrique à grande. Sinon, le service d'ambulance doit disposer de deux collets cervicaux réglables et de deux collets pédiatriques. Les collets réglables doivent :

- ◆ supporter le poids de la tête en flexion normale;
- ◆ assurer et maintenir une traction sur le cou et prévenir les mouvements latéraux, rotatifs et antéropostérieurs de la tête;
- ◆ être confortables, perméables aux rayons X et compacts;
- ◆ pouvoir subir des nettoyages répétés;
- ◆ maintenir l'ouverture des voies respiratoires sans entraver la circulation cérébrale;
- ◆ être de valeur égale sinon meilleure au collet « Stiff Neck » et au collet « Stiff Neck Select » du point de vue de la capacité d'immobilisation.

<i>Personne -Ressource</i>	<i>Date créer</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/01/01	2003/04/16		
<i>Régulation</i>	<u>Normes régissant les services d'ambulance</u> Page 16 Partie III b-3. 3.2.4.			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	No de référence
10 de 39	Radiocommunication	2000-004

En raison d'une augmentation importante des radiocommunications entre les services d'ambulance et le Centre de coordination des transports médicaux (CCTM) depuis sa mise en service, il faut limiter le plus possible le nombre de vérifications radio effectuées auprès du CCTM. Des situations sont survenues où des communications urgentes ont été différées parce qu'il avait plusieurs transmissions radio de routine. La Direction des services d'ambulance demande que les vérifications soient effectuées conformément aux lignes directrices suivantes :

- ◆ Si le service d'ambulance n'a pas accès au CCTM par l'intermédiaire du réseau de radiocommunications intégré (IRCS) pendant 72 heures, une vérification radio peut être effectuée auprès du CCTM.
- ◆ Les vérifications radio auprès du CCTM doivent être effectuées toutes les semaines. Le meilleur moment pour le faire est entre 8 h et 9 h ou entre 17 h et 18 h.
- ◆ Il faut effectuer une vérification radio auprès du CCTM si l'on soupçonne un problème de radiocommunication.
- ◆ Une vérification radio doit être faite quotidiennement auprès d'une station de base, d'une autre radio à bord d'un véhicule ou d'un émetteur-récepteur portatif de votre service. Cette vérification peut facilement être accomplie sans avoir recours au CCTM.
- ◆ Le système de téléavertisseurs doit également être vérifié quotidiennement à l'échelle locale afin de s'assurer qu'il fonctionne correctement. Vous pouvez faire la vérification en composant le numéro de téléphone attribué à vos téléavertisseurs et en laissant un message.
- ◆ Si vous appuyez sur le bouton PTT de n'importe quelle radio du IRCS et que vous entendez un son, vous vous assurez ainsi que vous avez accès au répéteur.

<i>Personne - Ressource</i>	<i>Date créer</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>	<i>Date réviser</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/01/01			
<i>Régulation</i>	<u>Normes régissant les services d'ambulance</u> Page 21 Part V b.			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N ^o de référence
11 de 39	Remplacement d'un véhicule	<u>2000-005</u>

But :

Afin de s'assurer que les nouvelles ambulances sont correctement préparées comme il se doit avant leur mise en service et que les ambulances sont dépouillées de toutes marques d'identification.

Directive :

Tous les nouveaux véhicules sont inspectés avant leur mise en service. Il incombe au titulaire du permis de préparer le véhicule comme il se doit et de communiquer avec la Section de l'inspection avant sa mise en service.

Le véhicule qui est remplacé n'est plus régi par un permis conformément à la *Loi sur les services d'ambulance* en tant qu'ambulance dans la province du Nouveau-Brunswick et n'est plus considéré comme étant un véhicule de secours autorisé selon la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Lorsqu'un véhicule est retiré du service, toutes les marques et les lumières d'urgence identifiant le véhicule comme une ambulance doivent être enlevées dans un délai de 394 jours après le remplacement. Cela doit être fait pour que le service soit conforme à la *Loi sur les services d'ambulance*.

Il n'est pas nécessaire d'enlever les marques et les lumières sur les ambulances qui retournent à Malley Industries lorsque la location se termine.

Le service d'ambulance doit écrire à la Section de l'inspection, Direction des services d'ambulance, pour l'informer qu'il se conforme à la directive 2000-005.

Une inspection peut être faite dans un délai de 394 jours après le remplacement du véhicule.

<i>Personne-ressource</i>	Date créée	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/07/14	2003/04/16	2003/09/24	
<i>Règlement</i>	<i>Loi sur les services d'ambulance, chap. A-7.3, article 12</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
12 de 39	Emprunt d'un véhicule régi par un permis	<u>2000-006</u>

But :

Afin d'aider la Direction des services d'ambulance à effectuer la gestion du système ambulancier.

Directive :

Toutes les ambulances dans la province du Nouveau-Brunswick sont assignées à des services d'ambulance particuliers. Le permis pour exploiter un service d'ambulance est valide pour l'ambulance ou les ambulances qui y sont indiquées.

Par conséquent, les titulaires de permis ne sont pas autorisés à emprunter un véhicule sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère de la Santé et du Mieux-être, peu importe la raison.

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur des Services d'ambulance peut autoriser l'utilisation d'une ambulance par un autre service.

Exception :

Les titulaires de contrat exploitant plus d'un service d'ambulance peuvent échanger des ambulances entre leurs services afin de maximiser l'efficacité et l'efficacité de leur flotte.

<i>Personne-ressource</i>	Date créée	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/07/14	2003/04/16	2003/09/24	
<i>Règlement</i>	<i>Loi sur les services d'ambulance, chap. A-7.3, article 12 et paragraphe 14(4)</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
13 de 39	Réaction anaphylactique Responsabilité partagée entre l'infirmière-hygiéniste et le technicien en urgence médicale	<u>2000-007</u>

But :

Lorsqu'un service d'ambulance n'est pas équipé pour administrer le médicament requis pour traiter l'anaphylaxie, les infirmières-hygiénistes et les techniciens en urgence médicale partagent la responsabilité de traiter les clients de Santé publique qui souffrent d'anaphylaxie au cours de leur transport en ambulance d'une clinique de vaccination à un hôpital.

Directive :

L'infirmière-hygiéniste accompagne le patient pendant le transport en ambulance seulement si le service d'ambulance en question n'est pas équipé pour traiter une réaction anaphylactique.

L'infirmière-hygiéniste est responsable d'administrer le médicament (épinéphrine/adrénaline) si jugé nécessaire et de s'occuper du transfert de la documentation médicale au personnel ambulancier. La documentation médicale est fournie au personnel ambulancier lorsque l'infirmière-hygiéniste accompagne le patient et également lorsque le personnel ambulancier possède l'équipement requis pour traiter la réaction anaphylactique et que, par conséquent, la présence de l'infirmière-hygiéniste n'est pas nécessaire.

Excepté pour l'évaluation du patient qui vont aider à déterminer si l'administration de médicament est nécessaire, le personnel ambulancier est

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

responsable de l'évaluation du patient et de l'intervention auprès de celui-ci, selon leur niveau de connaissance.

Consultation entre les services d'ambulance et les locaux d'infirmière-hygiéniste sont encourager et peuvent être initié par un des deux parties.

<i>Personne-ressource</i>	<i>Date créée</i>	<i>Date révisée</i>	<i>Date révisée</i>	<i>Date révisée</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/01/20	2003/04/16		
<i>Régulation</i>				

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
15 de 39	Approbation d'autres véhicules	<u>2000-008</u>

But :

Afin d'assurer que la Direction des services d'ambulance a la connaissance et le contrôle sur le nombre d'ambulance dans la province.

Directive :

Le Ministère ne financera aucune autre immobilisation ou n'accordera aucun autre financement d'exploitation à la suite de l'achat ou de l'exploitation d'autres véhicules. Cela signifie que le titulaire du permis sera responsable du financement, qu'il provienne de ses budgets approuvés ou non.

Le titulaire du permis doit obtenir chaque véhicule et l'entretenir conformément aux *Normes régissant les services d'ambulance*.

Il doit s'assurer que chaque véhicule contient tout l'équipement et toutes les fournitures nécessaires et demeure approvisionné de la sorte en tout temps, conformément aux *Normes régissant les services d'ambulance*.

Le titulaire du permis sera chargé d'acheter et d'installer à ses frais et d'entretenir dans chaque nouveau véhicule un système de radio mobile acceptable par le gouvernement provincial et d'obtenir un permis d'exploitation afférent. Ce système doit offrir toutes les fonctions voulues du réseau de radiocommunications intégré, ce qui comprend les possibilités de communication entre le conducteur et l'habitacle du patient.

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Le titulaire doit présenter une demande de permis pour le véhicule, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services d'ambulance*.

Chaque nouveau véhicule doit avoir été inspecté et doit avoir fait l'objet d'une délivrance de permis par le gouvernement provincial avant sa mise en service.

<i>Personne-ressource</i>	Date créée	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/07/14	2003/04/16		
<i>Règlement</i>	<i>Loi sur les services d'ambulance, chap. A-7.3, articles 12 et 14</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N ^o de référence
17 de 39	Maintien de la communication	<u>2000-009</u>

But :

Pour que le réseau ambulancier soit le plus efficace possible, les unités sur place, le personnel ambulancier, les hôpitaux recevant les patients et les répartiteurs doivent être en mesure de communiquer entre eux tous les jours 24 heures sur 24.

Directive :

Les services d'ambulance doivent s'assurer que le CCMT est en tout temps au courant des modifications apportées à l'emplacement général et à la disponibilité des ambulances (disponible sur les lieux, à l'extérieur des lieux ou non disponible). Cette consigne s'applique aussi aux véhicules qui sont en train d'effectuer un transfert d'une localité à une autre à l'extérieur de la région principale à desservir.

Les services d'ambulance doivent aussi s'assurer que leur personnel se sert des téléavertisseurs et des radios à bord des véhicules de même que des émetteurs-récepteurs portatifs afin que le CCMT puisse communiquer avec chaque véhicule au moyen de ces appareils. Ils sont aussi chargés de s'assurer que le personnel ambulancier est continuellement attentif au réseau IRCS dans la région où il est situé et qu'il répond aux appels reçus.

Lorsqu'il répond à un appel, le personnel ambulancier doit avertir le CCMT qu'il est en chemin en se servant de sa radio mobile seulement.

<i>Personne-ressource</i>	Date créée	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2000/07/10	2003/04/16		
<i>Règlement</i>	<i>Normes régissant les services d'ambulance, page 2, partie I</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
18 de 39	Rapport d'accident	<u>2001-001</u>

But :

Afin de pouvoir passer en revue tous les accidents impliquant une ambulance à l'échelle de la province, le document en question fournira des renseignements utiles sur les circonstances entourant tous les accidents impliquant une ambulance. L'usage des formulaires permettra de rapporter tous les accidents impliquant une ambulance. Il s'agit du fondement d'un système devant fournir des renseignements sur tous les accidents impliquant une ambulance. Les principaux intervenants pourront y puiser des renseignements sur les habitudes de conduite, les moyens d'améliorer la construction et la sécurité des ambulances au Nouveau-Brunswick, et déterminer les besoins éventuels en matière de formation des conducteurs ou d'autres programmes.

Directive :

Afin de pouvoir analyser et se tenir au courant de tous les accidents impliquant une ambulance au Nouveau-Brunswick, la Direction des services d'ambulance du ministère de la Santé et du Mieux-être demande qu'un rapport d'accident d'ambulance soit rempli chaque fois qu'une ambulance est impliquée dans un accident. Par cette façon de procéder, on s'assure que tous les accidents d'ambulance sont documentés de façon systématique et opportune.

Tous les accidents de véhicules automobiles impliquant une ambulance doivent être signalés dans un délai de 394 heures au ministère de la Santé et du Mieux-être et à Malley Industries en utilisant le formulaire de rapport d'incident fourni. Ce rapport doit être dûment rempli dans un délai de 48 heures concernant tout accident impliquant une ambulance. Il est aussi important que le document soit rempli fidèlement et entièrement.

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Le rapport d'accident comporte trois exemplaires. Un exemplaire du rapport doit être envoyé aux organismes suivants :

Section de l'inspection
Ministère de la Santé et du Mieux-être
Direction des services d'ambulance
520, rue King, 2^e étage
C.P. 5100
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Canada E3B 5G8

Malley Industries Inc.
212, rue Halifax
Moncton (Nouveau-Brunswick)
Canada E1C 9S2

Un exemplaire doit être conservé par le détenteur du permis d'exploitation et présenté sur demande à l'inspecteur.

<i>Personne-ressource</i>	Date émise	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2001/02/19	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes régissant les services d'ambulance, page 20, partie IV, b-3</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
20 de 39	Entretien des véhicules visés par le Programme d'acquisition des ambulances	<u>2001-002</u>

Objet

Les inspections d'entretien préventif visent à assurer un niveau optimal de sécurité et d'intégrité des véhicules ainsi qu'à éviter ou à réduire au minimum les frais de réparation et le temps d'indisponibilité lié à l'usure prématurée ou à la défaillance d'une pièce de véhicule.

Directive :

Les titulaires d'un permis d'exploitation sont chargés de conserver les rapports comprenant un relevé du compteur kilométrique et du compteur d'heures, toute formule d'inspection effectuée dans le cadre du programme d'entretien préventif, de même que les bons de travail connexes confirmant le respect des recommandations inscrites sur la formule d'inspection d'entretien ou visant la réparation de pièces de l'ambulance.

Il faut tenir un dossier pour chaque véhicule, dans lequel est versé ce qui suit :

- rapports mensuels de la distance parcourue;
- formules d'entretien;
- bons de travail confirmant le respect des points inscrits à la formule d'entretien;
- bons de réparation.

L'inspecteur doit pouvoir obtenir sur demande une copie des documents susmentionnés. Les titulaires de permis d'exploitation sont aussi chargés de soumettre les formules dûment remplies à Malley Industries Inc.

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Les inspections complètes des véhicules relèvent du coordonnateur de la qualité des véhicules de Malley Industries Inc. Pendant l'inspection des pneus et les essais sur route le véhicule inspecté doit être mis hors services.

L'inspection des composantes susmentionnées prend environ une heure. Le service d'ambulance est chargé de communiquer avec le CCTM avant et après l'inspection afin de l'informer de l'état du véhicule en question.

Le défaut de se conformer aux exigences et aux prescriptions du programme d'entretien préventif visant les véhicules du Programme d'acquisition des ambulances sera considéré comme un défaut de se conformer aux Normes régissant les services d'ambulance.

<i>Personne-ressource</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de révision</i>	<i>Date de révision</i>	<i>Date de révision</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2001/02/19	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes régissant les services d'ambulance, page 19, partie III, c-2.</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
22 de 39	Exercice d'incident exigeant des soins de masse	2001-003

But :

Assurer une répartition prioritaire, une gestion et une prestation des services d'ambulance appropriées pendant les exercices de réaction à un incident exigeant des soins de masse.

Directive :

Avant tout exercice de réaction à un incident exigeant des soins de masse, le service d'ambulance de la zone de service primaire concernée doit suivre les directives suivantes :

- être au courant de l'heure et de la date de l'exercice;
- communiquer avec le Centre de coordination des transports médicaux, au 1 800 353-7899, au moins cinq jours avant la tenue de l'exercice et le jour où l'exercice prend place;
- communiquer avec le coordonnateur régional concerné, au 453-2220 (Direction des services d'ambulance du Ministère), au moins cinq jours avant la tenue de l'exercice et le jour où l'exercice prend place;
- passer en revue la procédure concernant les transmissions radio à suivre pendant un tel exercice. Lorsqu'un exercice est lancé, il faut l'annoncer comme tel. Pendant une pratique, le mot « exercice » doit précéder toute transmission radio;

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

- ◆ communiquer avec l'établissement de soins de santé de la zone de service primaire concernée;

Pendant la tenue de l'exercice, voir à ce que tous connaissent le mot clé pour une *vraie* blessure ou maladie sur les lieux de l'exercice. Il faut immédiatement signaler toute situation dangereuse au Centre de coordination des transports médicaux. Dans ce cas, les transmissions radio sont interrompues jusqu'à ce que la situation d'urgence soit rétablie;

- accorder la priorité aux transmissions concernant les urgences - les transmissions pendant un exercice ne doivent pas perturber la communication habituelle;
- suspendre les transmissions, à la demande du Centre de coordination, jusqu'à avis contraire;
- avertir le Centre de coordination des transports médicaux lorsque l'exercice est terminé.

<i>Personne-ressource</i>	Date créée	Date révisée	Date révisée	Date révisée
<i>Section de l'inspection</i>	2001/06/05	2003/04/16		
<i>Règlement</i>	<u>Normes régissant les services d'ambulance du Nouveau-Brunswick, page 2, partie I a-6</u>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
24 de 39	Transferts entre localités - Autorisation du temps d'attente	2001-004

Objet :

Lorsqu'un temps d'attente est requis, les services d'ambulance doivent en informer le CCMT.

Directive :

À compter de maintenant, les services d'ambulance nécessitant un temps d'attente doivent en faire la demande par ligne terrestre dans les 30 minutes suivant leur arrivée à l'établissement d'accueil.

Une fois les soins au patient transférés à l'établissement d'accueil, le service d'ambulance signale dès que possible sa disponibilité au CCMT.

Au moment de quitter l'établissement, les ambulanciers informent le CCMT de leur départ.

Dès qu'ils arrivent dans la région desservie, les ambulanciers en informent le CCMT.

Les personnes omettant de suivre la présente directive risquent de se voir refuser la rémunération du temps d'attente.

<i>Personne-ressource</i>	Date de création	Révision	Révision	Révision
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	2001/10/09	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	Normes régissant les services d'ambulance du Nouveau-Brunswick, page 2, partie I			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
25 de 39	Normes de dotation	2001-005

But:

Établissement de normes relatives à la dotation d'une ambulance en personnel.

Directive :

Aucune personne ne doit être employée comme ambulancier à moins que la dite personne soit actuellement accréditée par le ministre à titre d'ambulancier.

Les services d'ambulance sont chargés de la dotation en personnel d'ambulance qualifié. Pour doter une ambulance en personnel, tous les services d'ambulance doivent avoir à leur emploi des ambulanciers qualifiés conformément aux Normes régissant les services d'ambulance du Nouveau-Brunswick.

Depuis le 1^{er} mai 1995, au moins un ambulancier répondant à un appel doit être accrédité en vertu du niveau 1 du programme de Technicien en urgence médicale (TUM-1). En vue de répondre aux normes à cet égard, les services d'ambulance doivent s'assurer que tous les TUM ont reçu l'accréditation provinciale de TUM-1 quel que soit leur niveau d'instruction.

<i>Personne-ressource</i>	Date d'établissement	Date de révision	Date de révision	Date de révision
<i>Unité de l'inspection</i> 453-2220	2001/11/01	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Loi sur les services d'ambulance, page 8, article 11 (6) et 13 (c)</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
26 de 39	Équipements fixés	<u>2001-006</u>

But :

Maximiser la sécurité et la protection des occupants

Directive :

Tout l'équipement et tous les accessoires qui sont installés doivent être conçus et fixés de façon à maximiser la sécurité et la protection des ambulanciers, des patients et des passagers.

Aucun réservoir d'oxygène de quelque taille que ce soit ne doit être placée sous le banc d'équipe à moins d'être attachés au moyen d'une fixation appropriée comme un « porte-réservoir » ou un autre type d'attache capable d'assurer une retenue maximale.

Porte-réservoir : Système de retenue, y compris tout le matériel fourni pour maintenir le réservoir en place dans l'ambulance.

Tout objet lourd ou de grandes dimensions placé dans le banc d'équipe doit être fixé convenablement au moyen d'attaches. Veuillez faire en sorte que la fermeture des couvercles est maintenue en place en tout temps.

Toute modification à l'ambulance doit atteindre ou dépasser les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) et doit être inspectée par un technicien autorisé par la NSVAC.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2001/11/6	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes régissant les services d'ambulance, p. 19, partie III.</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
27 de 39	Acquisition des ambulances	2002-001

But :

Assurer le remplacement régulier des ambulances en vertu du Programme d'acquisition des ambulances.

Directive :

Les véhicules devant être remplacés en vertu du plan de transition doivent être remplacés selon le calendrier établi. Si, pour une raison ou une autre, le service d'ambulance désire obtenir une modification au plan, il doit suivre les étapes décrites à la section 3 du manuel des politiques et procédures de Malley Industries Inc.

Conformément à la directive 2000-005, le véhicule devant être remplacé doit être débarrassé, dans un délai de 394 jours, de toutes ses marques distinctives et de ses feux d'urgence, lesquels identifient le véhicule comme étant une ambulance.

Le numéro de véhicule attribué à chaque véhicule ne peut être changé. Chaque véhicule conserve son numéro jusqu'à ce qu'il ne soit plus immatriculé comme ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

De plus, la radio d'ambulance appartenant à un véhicule particulier ne peut être installée dans un autre véhicule. Tous les travaux effectués sur les radios provinciales doivent être confiés à un technicien du ministère des Transports.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	2002/01/03	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Loi sur les services d'ambulance</i> , 12(1), 12(2), 12(5), 14(6).			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
28 de 39	Ambulances non financées	2002-002

But :

Assurer que la flotte provinciale d'ambulance est suffisante et peut rencontrer les demandes opérationnelles, aussi que tous les véhicules dans la flotte sont remplacés comme requis selon le Plan de transition de l'acquisition des ambulances.

Directive:

À compter d'aujourd'hui, la Direction des services d'ambulance du ministère de la Santé et du Mieux-être n'approuvera plus l'utilisation d'ambulances non financées additionnelles. Les véhicules remplacés par le Ministère dans le cadre du Programme d'acquisition des ambulances ne pourront pas être réutilisés dans le réseau à titre de véhicules non financés. De plus, si on retire du réseau un véhicule non financé qui est présentement immatriculé comme ambulance, le Ministère n'approuvera pas le remplacement de l'unité.

Si un service d'ambulance croit qu'une unité additionnelle est requise pour des raisons opérationnelles, une demande spéciale peut être faite par écrit auprès du Ministère pour considération.

Si la demande est justifiée, le véhicule additionnel sera approuvé conformément au Plan de transition.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2002/02/22	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	Normes régissant les services d'ambulance, page 21, partie V b.			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
29 de 39	Connaissance du territoire desservi	2002-003

But:

S'assurer que les ambulanciers se familiarisent avec la partie II, C-8 des *Normes régissant les services d'ambulance au Nouveau-Brunswick* et qu'ils s'y conforment. Ils devraient connaître le territoire suffisamment bien pour atteindre leur destination sans tarder inutilement.

Directive:

Tous les ambulanciers travaillant pour un service d'ambulance doivent bien connaître le territoire de leur principale zone de service. De plus, tous les services d'ambulance doivent être en mesure de répondre aux demandes de transfert entre localités et de couverture équilibrée des services en cas d'urgence en vertu de la directive 2002-004 qui exige que des cartes géographiques de la province se trouvent en tout temps dans les ambulances.

Connaissance du territoire : Il s'agit de la principale zone de service de même que les autres destinations et endroits se trouvant entre les zones traversées de façon courante lors des transferts entre localités.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	2002/04/19	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 5, partie II, C-8</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
30 de 39	Cartes routières dans les véhicules	<u>2002-004</u>

But:

S'assurer que les ambulances se déplaçant dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick utilisent le chemin le plus direct et approprié et que le transfert du patient dure le moins longtemps possible.

Directive :

Étant donné qu'on demande de plus en plus aux services d'ambulance d'effectuer des transferts entre localités et d'offrir une couverture équilibrée des services en cas d'urgence dans des régions où le personnel ne se déplace pas de façon régulière, la Direction des services d'ambulance exige qu'il y ait une carte routière de la province dans toutes les ambulances. On doit également inclure la carte des endroits avec lesquels le personnel n'est pas familier et où il peut raisonnablement s'attendre à se déplacer.

Toutes les cartes doivent être revissées et mises à jour annuellement avec tous les changements pertinents.

Tous les titulaires de licence sont requis de rendre disponible des cartes de la géographie de la région desservie au service avoisinant qui le demande, afin de fournir de l'aide mutuelle si nécessaire.

Tous les membres du personnel doivent savoir lire et suivre une carte afin d'éviter les pertes de temps lorsqu'ils répondent à un appel du Centre de coordination des transports médicaux.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2002/04/19	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 21, partie V b</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
31 de 39	Résumés de conduire	<u>2002-005</u>

But :

S'assurer que les ambulanciers de la province du Nouveau-Brunswick répondent aux *Normes sur les services d'ambulance* en ce qui concerne les exigences relatives au permis de conduire.

Directive :

Afin de s'assurer que les ambulanciers associés à un service d'ambulance répondent aux exigences relatives à leur permis de conduire, tous les services d'ambulance devront maintenir les résumés de conduire chaque année pour les ambulanciers associés à leur service.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2002/06/27	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance</i> , page 5, partie II c-5, c-6 et c-7.			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
32 de 39	Appareil d'aspiration portatif	2002-006

But :

S'assurer que les ambulanciers sont capables de traiter adéquatement les cas d'obstruction des voies respiratoires nécessitant une aspiration avant de transporter le patient dans l'ambulance.

Directive :

Il est entendu que l'appareil d'aspiration portatif aura la même capacité de rendement qu'un appareil fixé au véhicule sauf pour ce qui est de la capacité de collecte. Cela signifie que l'appareil créera une pression statique de 300 mm de mercure en quatre secondes. De plus, l'appareil aura une capacité de débit de 390 litres par minute. La capacité du contenant de collecte sera d'au moins 400 ml.

L'appareil d'aspiration doit pouvoir être utilisé avec un cathéter d'aspiration rigide ou souple.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2002/04/19	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 5, partie II, C-8</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
33 de 39	Renouvellement de la certification relative aux interventions complexes	<u>2002-007</u>

But :

Assurer une supervision et un contrôle médicaux adéquats.

Directive:

Chaque service d'ambulance doit s'assurer que ses ambulanciers renouvellent leur certification au moins tous les 12 mois.

Un service d'ambulance autorisé à effectuer des interventions complexes par le Comité d'examen des améliorations aux services cliniques doit suivre la ligne directrice indiquée dans la demande approuvée pour apporter des améliorations.

Un exemplaire du document écrit précisant la date du dernier examen doit être conservé dans le dossier personnel de chaque ambulancier et doit être fourni sur demande à l'inspecteur des Services d'ambulance.

Le processus complet de renouvellement de la certification doit être terminé avant la date d'expiration de la certification.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2002/12/24	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 5, partie II d; page 2, parties I a-2, a-7 et a-8.</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
34 de 39	Points de rencontre pour la prestation de soins avancés de réanimation	<u>2002-008</u>

But :

S'assurer que les patients dont les soins nécessitent des compétences précises qui excèdent le champ d'activités des ambulanciers puissent recevoir ces soins de façon uniforme, sécuritaire et pratique en autant que possible.

Politique :

Étant donné qu'on demande de plus en plus souvent aux services d'ambulances dont les ambulances offrent des soins excédant les soins immédiats de réanimation de fixer des points de rencontre avec d'autres ambulances afin de prodiguer des soins avancés de réanimation, la Direction des services d'ambulance exigera que les mesures et les processus suivants soient mis en œuvre immédiatement :

- Les deux parties devront signer des accords écrits qui indiquent clairement :
 1. les types de patients pour lesquels il serait nécessaire de fixer un point de rencontre avec une autre ambulance en vue d'offrir des soins avancés de réanimation;
 2. les procédures opérationnelles et les délais d'exécution préétablis pour le rendez-vous et le transfert officiel des soins des ambulanciers offrant des soins immédiats de réanimation aux ambulanciers offrant des soins avancés de réanimation;
 3. les procédures opérationnelles et les délais d'exécution préétablis pour l'avis initial et les communications précédant la rencontre entre les ambulanciers offrant des soins immédiats de réanimation et les ambulanciers offrant des soins avancés de réanimation;

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

4. les procédures opérationnelles et les délais d'exécution préétablis pour le retour de tout équipement échangé au cours du transfert entre les parties;
5. la surveillance continue par les parties afin de s'assurer que les points de rencontre sont fixés tout en gardant les meilleures pratiques à l'esprit.

À partir d'aujourd'hui, on met fin à la pratique actuelle qui consiste à transférer le personnel d'une ambulance équipée pour offrir des soins immédiats de réanimation dans une ambulance équipée pour offrir des soins avancés de réanimation. La seule méthode acceptable de transfert des soins d'un fournisseur à l'autre doit se faire au moyen du transfert physique du patient d'une ambulance équipée pour offrir des soins immédiats de réanimation et à une ambulance équipée pour offrir des soins avancés de réanimation, y compris la civière.

Suivant le transfert des soins, le personnel de l'ambulance équipée pour offrir des soins immédiats de réanimation doit revenir dans sa zone de service primaire et informer le répartiteur de sa disponibilité.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2002/12/06	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>				

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
36 de 39	Extincteurs	<u>2002-009</u>

But :

S'assurer que les extincteurs sont rangés de façon sécuritaire dans les ambulances.

Politique :

À compter d'aujourd'hui, les extincteurs doivent être enlevés de la cabine du conducteur de l'ambulance. De plus, tous les extincteurs se trouvant dans la cabine du patient doivent être montés en position verticale, être visibles et facilement accessibles sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le véhicule.

Nota : À l'avenir, Malley Industries étudiera d'autres possibilités de rangement qui permettraient aux ambulances d'être munies de façon sécuritaire de deux extincteurs.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	2002/12/06	2003/04/16		
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 5, partie II, C-8</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
37 de 39	Horaire	2004-001

But :

S'assurer que les ambulances seront en mesure d'intervenir sur demande.

Politique :

Le service qui dote une ambulance de deux préposés doit répondre aux exigences suivantes pour se conformer aux *Normes sur les services d'ambulance* du Nouveau-Brunswick :

- Le service doit pouvoir fournir sur demande une copie de l'horaire indiquant le nom des membres du personnel qui sont prêts à répondre à une demande d'ambulance. L'horaire doit comporter toutes les heures pendant lesquelles l'unité dessert la zone de service primaire en vertu de son contrat. L'horaire doit être établi au moins 14 jours à l'avance.

	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	2004/02/28			
<i>Règlement applicable</i>	<u>Normes régissant les services d'ambulance</u> Page 6 Part II, e-1			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	Numéro de référence
38 de 39	Mise hors service	<u>2004-002</u>

But :

Prévenir les retards inutiles dans l'acheminement d'une ambulance et s'assurer que le centre de répartition est au courant de toutes les ressources disponibles.

Politique :

Les services d'ambulance doivent aviser leur centre de répartition avant de retirer de la circulation une ambulance qui doit desservir une zone de service primaire. L'avis doit être donné par téléphone, et on doit préciser la raison de la mise hors service du véhicule et la date à laquelle on s'attend à ce qu'il soit de nouveau en service. Cela peut être fait au moyen de la radio mobile dans certaines circonstances particulières (p. ex., en cas de bris mécanique ou d'intempérie). Le service d'ambulance doit informer le centre de répartition à l'aide des mêmes méthodes lorsqu'il remet l'ambulance en service.

Une ambulance ne doit pas être retirée de la circulation, sauf pour l'entretien préventif ou la réparation mécanique, sans l'autorisation préalable de la Direction des services d'ambulance.

<i>Personne-ressource</i>	Établie le	Révisée le	Révisée le	Révisée le
<i>Section de l'inspection</i> 453-2220	2004/02/28			
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 5, partie II, C-8</i>			

Ministère de la Santé et du Mieux Être
Direction des services d'ambulance
Interprétation des normes

Page	Objet	N° de référence
39 de 39	Permis de conduire	<u>2004-003</u>

But :

S'assurer que les ambulanciers de la province du Nouveau-Brunswick ne sont pas empêchés dans la pratique de fonctions paramédicales à cause de leur dossier de conduite.

Directive :

Pour pouvoir conduire une ambulance, un ambulancier qualifié doit posséder un permis de conduire valide pour la conduite d'ambulance selon les exigences du ministère des Transports. Les employeurs et les établissements d'enseignement seront responsables d'établir les exigences et les conditions associées au dossier de conduite, pour l'embauche et l'inscription.

<i>Personne-ressource</i>	<i>Établie le</i>	<i>Révisée le</i>	<i>Révisée le</i>	<i>Révisée le</i>
<i>Section de l'inspection 453-2220</i>	2004/06/17			
<i>Règlement applicable</i>	<i>Normes sur les services d'ambulance, page 5, partie II c-5, c-6 et c-7.</i>			